

Loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso (promulguée par décret 93-182 du 16 juin 1993, *J.O.BF. n° spécial du 21 juin 1993, p. 2.*) ; modifiée par la loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 (promulguée par décret 2004-423 du 17 septembre 2004, *J.O.BF. du 7 octobre 2004, p. 1280*) ; et par la loi n° 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso (promulguée par le décret 2009-398 du 03 juin 2009 *J.O.BF. n° 29 du 16 juillet 2009*).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. La justice est rendue au nom du peuple du Burkina Faso.

Art. 2. [*Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.* Les juridictions de l'ordre judiciaire au Burkina Faso sont :

- la Cour de cassation ;
- les Cours d'appel ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux de commerce (*Loi 22-2009/AN du 12 mai 2009*)¹
- les tribunaux d'instance ;
- les tribunaux départementaux ;
- les tribunaux d'arrondissement ;
- les tribunaux de travail ;
- les juges des enfants ;
- les tribunaux pour enfants.]

Art. 3. Le ressort, le siège, la composition et la compétence des juridictions visées à l'article précédent sont déterminés par la loi.

Art. 4. Sauf dispositions spéciales contraires de la loi, les arrêts et jugements des cours et tribunaux sont rendus en formation collégiale et par trois juges au moins.

Art. 5. [*Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.* Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ou interdite par la loi ; dans ce cas, la juridiction intéressée ordonne le huis clos.]

Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement. Ils doivent être motivés, à peine de nullité, sauf dispositions contraires expresses de la loi.

Art. 6. [*Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.* La justice est gratuite sous réserve de l'application des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement.

L'assistance judiciaire² peut être accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée.

¹ Ainsi modifié implicitement par la loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso (promulguée par le décret 2009-398 du 03 juin 2009 *J.O.BF. n° 29 du 16 juillet 2009*).

² Relativement à l'assistance judiciaire, v. le décret 2001-593 du 6 novembre 2001 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso.

Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge n'est pas lié par la convention entre le justiciable et son avocat.

Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Dans tous les cas, il doit motiver sa décision.]

Art. 7. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Les audiences de la Cour de cassation se tiennent au siège de la dite cour, aux dates fixées par ordonnance du premier président.

Les audiences des Cours d'appel ou des tribunaux visés à l'article 2 de la présente loi ont lieu au siège de ces juridictions, aux dates fixées par voie réglementaire sur proposition des assemblées générales desdites juridictions.

Dans les mêmes conditions de dates, des audiences foraines peuvent être tenues hors du siège des tribunaux de grande instance et d'instance. En outre, des audiences extraordinaires peuvent être fixées par ordonnance de chaque président de Cour d'appel, de tribunal de grande instance ou d'instance, sur avis du ministère public le cas échéant.]

Art. 8. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Les délais visés dans la présente loi sont comptés en jours francs.]³

CHAPITRE II LA COUR DE CASSATION (Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.)

Art. 9. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

Elle comprend :

- une chambre civile ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre sociale ;
- une chambre criminelle ;
- un parquet général ;
- un greffe.

La composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant la Cour de cassation sont définis par une loi organique et par les dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile.]⁴

CHAPITRE III LES COURS D'APPEL

Art. 10. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. La Cour d'appel se compose :

- d'un président ;
- d'un vice président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;

³ Un jour franc = un jour entier de 0 h à minuit = 24 heures entières.

⁴ V. la loi organique 13-2000/AN du 9 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ; modifié par l'art. 3 de la décision n° 4 CS/CC de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême du 7 juin 2001. La publication officielle de cet art. 2 ne semble pas respecter cet avis car les al. 1, 2 et 3 n'y apparaissent pas.

- d'un procureur général ;
- d'avocats généraux et de substituts généraux ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.]

Art. 11. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. La Cour d'appel comprend :

- une chambre civile ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre sociale ;
- une chambre criminelle ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre d'accusation ;
- un greffe.

Chaque chambre comprend un président, des conseillers et un greffier.]

Art. 12. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. La Cour d'appel est la juridiction d'appel des décisions rendues en matière civile, commerciale, et correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, *les tribunaux de commerce*,⁵ les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail.

Elle statue en matière criminelle en premier et dernier ressort.]

Art. 13. L'accusé qui comparaît devant la Chambre criminelle est assisté d'un conseil dans les conditions prévues par le code de procédure pénale⁶.

Art. 14. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Les arrêts sont rendus par une formation collégiale de trois magistrats. Toutefois la composition et le fonctionnement de la chambre criminelle seront déterminés par le code de procédure pénale.]

Art. 15. Les pouvoirs propres du président de la Cour d'appel en matière de référé et d'exécution provisoire sont déterminés par la loi⁷.

Art. 16. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. La Cour d'appel est saisie conformément aux dispositions du code de procédure civile, du code de procédure pénale⁸ et du code du travail⁹.]

CHAPITRE IV LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Art. 17. Il est institué des tribunaux de grande instance.

Art. 18. Le tribunal de grande instance est la juridiction du 1^{er} degré pour les affaires relevant de sa compétence.

Section 1 Composition et organisation

⁵ Créés par la loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso (promulguée par le décret 2009-398 du 03 juin 2009 J.O.BF. n° 29 du 16 juillet 2009).

⁶ V. les art. 25 et ss. de la loi 51-93 ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la Chambre criminelle, in Codes et lois du Burkina Faso : T. VII. Code de procédure pénale – Avril 2005, V° Procédures spécifiques.

⁷ V. la loi 11-93 ADP du 17 mai 1993 portant compétence du président de la Cour d'appel en matière de référé et d'exécution provisoire.

⁸ V. les articles 496 et ss. du code de procédure pénale qui traitent de "la Cour d'appel en matière correctionnelle", in Codes et Lois du Burkina Faso : T. VII. Code de procédure pénale - Avril 2005, V° Code de procédure pénale de 1968.

⁹ V. l'art. 331 du code du travail, in Codes et Lois du Burkina Faso : T. IX. Code social – Avril 2005.

Art. 19. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Le tribunal de grande instance se compose :

- d'un président ;
- d'un vice président ;
- de présidents de chambre ;
- de juges d'instruction ;
- de juges ;
- d'un procureur du Faso et de substituts ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.]

Art. 20. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Le tribunal de grande instance comprend deux (2) chambres :

- une chambre civile ;
- [...] ;¹⁰
- une chambre correctionnelle.

Chaque chambre comprend un président, des juges et un greffier.]

Section 2 Attributions, compétence et procédure (Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.)

Paragraphe 1 La Chambre civile

Art. 21. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. La chambre civile a compétence générale dans toutes les affaires civiles pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Elle a en outre compétence exclusive dans les matières suivantes :

- l'état des personnes : mariage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, l'absence et la disparition, contestations sur la nationalité ;
- la rectification des actes de l'état civil ;
- les régimes matrimoniaux ;
- les successions ;
- les réclamations civiles dont le montant du principal est supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA ;
- les actions en matière immobilière ;
- les actions en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle (brevet d'invention, marque de fabrique, appellation d'origine) ;
- les actions intentées par ou contre les officiers ministériels en règlement de leurs frais.]

Paragraphe 2 La Chambre commerciale¹¹

Art. 22. Abrogé.

Paragraphe 3 La Chambre correctionnelle

Art. 23. La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre correctionnelle sont définis par les dispositions du code de procédure pénale¹².

¹⁰ La Chambre commerciale a été supprimée. V. la loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso (promulguée par le décret 2009-398 du 03 juin 2009 J.O.BF. n° 29 du 16 juillet 2009).

¹¹ V. la note ci-dessus se rapportant à l'art. 20.

L'action publique est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la Loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Paragraphe 4 La juridiction d'instruction

Art. 24. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. La juridiction d'instruction au premier degré en matière pénale est constituée d'un juge d'instruction.

Chaque tribunal de grande instance comprend un ou plusieurs juges d'instruction.

La procédure d'instruction des crimes et délits est régie par les dispositions du code de procédure pénale.]

Paragraphe 5 Les attributions juridictionnelles propres du président

1) Les ordonnances de référé

Art. 25. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 26. Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

Art. 27. Les pouvoirs du président du tribunal de grande instance énoncés aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Art. 28. Il peut également en être référé au président du tribunal pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Art. 29. L'ordonnance de référé a un caractère provisoire et ne peut préjudicier au fond.

Elle est exécutoire par provision.

Elle peut être modifiée ou rapportée par le président en cas de circonstances nouvelles.

Art. 30. L'ordonnance de référé ne peut faire l'objet d'opposition et est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours francs à compter du prononcé ou de la signification lorsque l'une des parties n'a pas comparu.

2) Les ordonnances sur requête

Art. 31. Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la Loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la Chambre à laquelle l'affaire a été attribuée ou au juge déjà saisi.

¹² V. les art. 381 et ss. du code de procédure pénale, in Codes et lois du Burkina Faso : T. VII. Code de procédure pénale - Avril 2005, V° Code de procédure pénale de 1968.

Art. 32. L'ordonnance sur requête est exécutoire par provision. S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans un délai de quinze jours francs à compter de son prononcé. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au président qui a rendu l'ordonnance.

Art. 33. Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Art. 34. Le tribunal de grande instance comporte un greffe central placé sous l'autorité d'un greffier en chef.

Chaque Chambre du tribunal de grande instance est dotée d'un greffe.

Paragraphe 6 (nouveau) Le greffe du tribunal
(Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.)

Art. 35. Le greffe des chambres est chargé de :

- tenir la plume aux audiences du tribunal ;
- procéder à la liquidation de frais après enregistrement des décisions ;
- recevoir et enregistrer les actes de déclaration d'opposition ou d'appel et selon les cas, tenir le registre de commerce et des sociétés ;
- tenir le casier judiciaire.

Le greffier d'instruction est chargé d'assister le juge d'instruction dans tous les actes d'instruction à peine de nullité.

Paragraphe 7 (nouveau) Les voies de recours ordinaires
(Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.)

Art. 36. Les jugements rendus par défaut en matière civile et commerciale sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur signification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel dans un délai de deux (2) mois à compter de leur prononcé, sauf disposition légale contraire.

Art. 37. Les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'opposition et d'appel selon qu'ils sont rendus par défaut ou contradictoirement, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.¹³

CHAPITRE V LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Art. 38. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Il est institué un tribunal d'instance au siège de chaque tribunal de grande instance ; son ressort territorial est celui du tribunal de grande instance.

Toutefois, il pourra être créé par la loi d'autres tribunaux d'instance hors du siège du tribunal de grande instance.

La loi créant ces tribunaux en détermine le siège et le ressort territorial.]

Section 1 Composition

Art. 39. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Le tribunal d'instance comprend :

- un président ;

¹³ V. les art. 489 et ss. du code de procédure pénale, in Codes et lois du Burkina Faso : T. VII. Code de procédure pénale - Avril 2005, V° Code de procédure pénale de 1968.

- un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso près le tribunal de grande instance parmi ses substituts ;
- un greffier en chef.]

Art. 40. Le président du tribunal d'instance est nommé parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Section 2 Attributions et compétences

Art. 41. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Les tribunaux d'instance connaissent à charge d'appel de tous les litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à cent mille (100.000) francs CFA sans pouvoir excéder un million (1.000.000) de francs CFA, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

En matière pénale, ils connaissent de toutes les contraventions conformément au code de procédure pénale.¹⁴

Les tribunaux d'instance sont saisis par requête verbale ou écrite.

Ils connaissent en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux et d'arrondissements en toute matière.

L'appel se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental ou d'arrondissement ou au greffe du tribunal d'instance.

Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel dans un délai de deux(2) mois à compter de leur prononcé.

L'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal d'instance ou à celui de la Cour d'appel.]

CHAPITRE VI LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

Art. 42. Il est institué au siège du chef lieu de chaque département du Burkina Faso un tribunal départemental.

Son ressort territorial est le département.

Section 1 Composition

Art. 43. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Le tribunal départemental comprend :

- un président et un suppléant ;
- deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants.
- un secrétaire et un secrétaire suppléant.

Le préfet est le président du tribunal départemental.]

Art. 44. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Les membres du tribunal départemental sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur une liste proposée par le haut commissaire. La durée du mandat est de trois(3) ans renouvelable.]

Art. 45. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Les conditions requises pour être nommé membre du tribunal départemental sont les suivantes :

¹⁴ V. art. 521 et ss de l'ordonnance n° 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale, in Codes et lois du Burkina Faso : T. VII. Code de procédure pénale - Avril 2005, V° Code de procédure pénale de 1968.

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé d'au moins 25 ans ;
- résider dans le département ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur et à la probité ;
- écrire et parler correctement le français et si possible, la langue la plus parlée dans le département.

Avant d'entrer en fonction, les membres des tribunaux départementaux prêtent devant le tribunal de grande instance de leur ressort le serment des magistrats.

Les secrétaires des tribunaux départementaux prêtent le serment des greffiers.]

Art. 46. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des finances fixe les modalités de rémunération des membres du tribunal départemental.¹⁵ Lorsque le membre du tribunal départemental est salarié, son absence du lieu de travail dans le cadre de ce mandat ne doit entraîner aucune conséquence sur ses rémunérations et tous autres avantages qui lui sont normalement reconnus à temps plein.

Art. 47. En cas d'empêchement temporaire pour l'exercice de leur fonction, les membres titulaires du tribunal départemental sont remplacés par leurs suppléants.

Section 2 Attributions et compétences

Art. 48. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Le tribunal départemental est compétent pour connaître :

- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes : jugements déclaratifs d'état ou supplétifs d'actes de naissance, de mariage, de décès ; certificats d'hérédité, de tutelle et d'individualité ;
- des litiges en matières civiles et commerciales dont le taux évalué en argent ne dépasse pas cent mille (100.000) francs CFA ;
- des différends civils relatifs à la divagation d'animaux, dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture, lorsque le montant de la réclamation n'excède pas cent mille (100.000) francs CFA.]

Art. 49. La compétence territoriale s'apprécie en fonction de l'un des critères suivants :

- le lieu du domicile du défendeur ou de la commission des faits ;
- le lieu de conclusion ou de l'exécution du contrat.

En cas de conflit de compétence, le premier tribunal saisi conformément à l'un des critères ci-dessus est compétent.

Section 3 Procédure

Art. 50. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Le tribunal départemental est saisi par requête verbale ou écrite.]

Art. 51. Les requêtes sont enregistrées gratuitement par ordre d'arrivée au secrétariat du tribunal et transmises au président pour convocation des parties.

¹⁵ L'arrêté 98-134 MJ.MEF du 19 août 1998 portant rémunération des membres des tribunaux départementaux et des tribunaux d'arrondissement accorde aux présidents et aux secrétaires 4.500 francs, et aux assesseurs 4.000 francs (*J.O.BF. du 1^{er} avril 1999, p. 798*).

Art. 52. Avant toute procédure contentieuse, le président du tribunal départemental doit tenter de concilier les parties.

Il y a conciliation lorsque les parties au litige adhèrent à tous les points de l'accord proposés soit par le président soit par les parties elles-mêmes.

Lorsque le président parvient à un accord entre les parties, il dresse un procès-verbal de conciliation signé par lui, le secrétaire et les parties.

Le procès-verbal de conciliation lie les parties et a valeur de titre exécutoire.

Art. 53. L'échec de la conciliation ouvre la phase contentieuse.

Le dossier est enrôlé à l'audience du tribunal à une date fixée par le président et notifiée aux parties par le secrétaire.

Section 4 Des audiences

Art. 54. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Le calendrier et le rôle d'audience sont fixés par le président en accord avec les assesseurs.

Les audiences sont publiques ; toutefois, le président peut pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs, ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, le huis clos.]

Art. 55. Le président dirige les débats et assure la police de l'audience. A cet effet, il peut requérir l'intervention des forces de l'ordre.

Art. 56. Dès l'ouverture de l'audience, le secrétaire fait l'appel des affaires inscrites au rôle ainsi que des parties et des témoins.

Art. 57. Le secrétaire prend note des déclarations des parties et témoins et en dresse procès-verbal. Il en est de même des incidents d'audience.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative et ne prend pas part aux débats.

Art. 58. Le tribunal peut se transporter en tout lieu de son ressort territorial pour recueillir des témoignages ou constater des faits.

En outre, il peut requérir tout membre de la police judiciaire ou tout auxiliaire de justice relevant de son ressort territorial aux fins de procéder à des enquêtes ou de prendre des mesures conservatoires.

Art. 59. Les jugements du tribunal départemental sont exécutoires après l'expiration des délais de recours.

Section 5 Les voies de recours

Art. 60. Les jugements du tribunal départemental rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur notification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant le tribunal d'instance dans un délai de quinze jours à compter de leur prononcé.

L'opposition se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental.

L'appel se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental ou au greffe du tribunal d'instance.

CHAPITRE VII LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

(Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.)

Art. 61. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. Il est institué dans les communes subdivisées en arrondissements de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso des tribunaux d'arrondissements.

Le ressort territorial de chaque tribunal d'arrondissement est celui de l'arrondissement.¹⁶

La compétence d'attribution des tribunaux départementaux est dévolue dans les communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso aux tribunaux d'arrondissements.

Le président du tribunal d'arrondissement est le maire d'arrondissement ou son suppléant.

Les autres dispositions régissant les tribunaux départementaux sont applicables aux tribunaux d'arrondissements.]

CHAPITRE VIII LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

(Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.)

Art. 62. La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux du travail sont déterminés par les dispositions du code du travail¹⁷.

CHAPITRE IX LE JUGE DES ENFANTS

(Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.)

Art. 63 nouveau. Il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges des enfants.

Art. 64 nouveau. Le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans.

Il est également compétent pour ordonner toute mesure utile lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger.

Il est juge d'instruction en matière criminelle.

Il statue en chambre de conseil, à charge d'appel devant le tribunal pour enfants.

Art. 65 nouveau. La juridiction du juge des enfants comprend :

- un président ;
- un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso parmi ses substituts ;
- un greffier en chef et des greffiers.

Art. 66 nouveau. La procédure applicable devant le juge des enfants est prévue par les dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE X (NOUVEAU) LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

(Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.)

Art. 67 nouveau. Il est créé au siège de chaque Cour d'appel un tribunal pour enfants.

Section 1 (nouveau) Composition

¹⁶ Relativement à l'arrondissement, v. l'article 4 de la loi 4-93 ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale, in Codes et lois du Burkina Faso : T. VIII. Code public et administratif – Décembre 2000, V° Collectivités locales – Communes.

¹⁷ V. les art. 328 et ss. de la loi 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail (promulguée par décret 2008-331 du 19 juin 2008).

Art. 68 nouveau. Le tribunal pour enfants se compose :

- d'un président ;
- de deux juges ;
- de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.

Art. 69 nouveau. Le président et les juges sont nommés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les assesseurs sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales spécialisées dans le domaine de l'enfance ou s'étant signalés par leurs compétences ou leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

Ils sont choisis sur une liste arrêtée par le ministre en charge de l'enfance et nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre de la justice.

Pour chaque assesseur titulaire, un assesseur suppléant est nommé dans les mêmes formes.

Avant d'entrer en fonction pour leur premier mandat, les assesseurs prêtent devant le tribunal de grande instance le serment dont la teneur suit : “ Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, en toute conscience et impartialité, et de garder religieusement le secret des délibérations ”.

Art. 70 nouveau. Les formations de jugement du tribunal sont constituées d'un président et de deux juges, tous magistrats de l'ordre judiciaire et de deux assesseurs.

Section 2 (nouveau) Attributions

Art. 71 nouveau. Le tribunal pour enfants est la juridiction compétente pour connaître des crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans.

Il statue en matière criminelle en premier et dernier ressort.

Le tribunal pour enfants est également compétent pour connaître en appel des décisions rendues par le juge des enfants.

Section 3 (nouveau) Procédure

Art. 72 nouveau. La procédure applicable devant le tribunal pour enfants est prévue par les dispositions spécifiques du code de procédure pénale.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}.)

Art. 73. [Loi 28-2004/AN du 8 septembre 2004 – Art. 1^{er}. A titre transitoire, le tribunal de grande instance pourra siéger à juge unique lorsque le nombre de juges affectés dans la juridiction ne permet pas de constituer une formation collégiale.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance pourra par ordonnance motivée, permettre de siéger à juge unique à condition que le nombre de juges effectivement présents ne permette pas de constituer une formation collégiale et qu'aucune des parties ne s'y oppose.

En outre, les tribunaux de grande instance conservent les attributions et les compétences des tribunaux d'instance jusqu'au fonctionnement effectif de ceux-ci.]

Art. 74. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso (promulguée par le décret 2009-398 du 03 juin 2009 J.O.BF. n° 29 du 16 juillet 2009).

CHAPITRE I DE LA CREATION ET DE LA COMPETENCE

Art. 1. Il est créé dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, un tribunal de commerce.

Son ressort territorial est celui du tribunal de grande instance.

Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions communes à toutes les juridictions de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Art. 2. Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit et dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA ;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales ;
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme de l'Organisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ou d'un groupement d'intérêt économique.

CHAPITRE II DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Art. 3. Le tribunal de commerce est composé :

- d'un président
 - d'un ou de plusieurs vice-présidents
 - de juges ;
 - de juges consulaires titulaires et suppléants
 - d'un représentant du ministère public
 - d'un greffier en chef et de greffiers.
- Il peut comprendre une ou plusieurs chambres.

Art. 4. Le tribunal de commerce est composé à l'audience

- d'un président, magistrat - de deux juges consulaires - d'un greffier.

Art. 5. Le procureur du Faso près le tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce, exerce les fonctions du ministère public auprès de cette juridiction.

Art. 6. Le président, les vice-présidents et les juges des tribunaux de commerce sont nommés parmi les magistrats de carrière, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 7. Les juges consulaires sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et du commerce sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie pour une période de quatre ans renouvelables une fois.

Art. 8. Les juges consulaires doivent remplir les conditions suivantes

- être de nationalité burkinabé ;
- être âgé de trente ans au moins
- jouir d'une bonne moralité ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit contre les biens
- avoir, pendant cinq ans au moins, exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie ou de tout autre secteur d'activités assimilé ;
- avoir des connaissances pratiques en matière de droit ou de gestion.

Art. 9. Avant d'entrer en fonction, les juges consulaires prêtent devant le tribunal de grande instance du ressort le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations »

Art. 10. Les fonctions de juge consulaire ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les juges consulaires ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, des finances et du commerce.

Art. 11. Le greffier en chef est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE ET DES VOIES DE RECOURS

Art. 12. La procédure suivie devant les tribunaux de commerce est celle prévue par le code de procédure civile en ses dispositions communes à toutes les juridictions et suivant les règles de procédures particulières établies pour les tribunaux de grande instance.

Les procédures prévues par les actes uniformes OHADA sont applicables devant les tribunaux de commerce.

Art. 13. Les voies de recours prévues par le code de procédure civile et par les actes uniformes OHADA s'appliquent aux décisions rendues par les tribunaux de commerce.

Art. 14.

Pendant la phase de la mise en état, le tribunal ou le juge commis à cet effet peut imposer des délais aux parties pour produire des pièces ou déposer leurs écritures.

Art. 15. Le tribunal, saisi d'une cause, est tenu avant toute autre diligence, de notifier aux parties la faculté qu'elles ont de recourir à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage.

Si les parties décident de recourir à la conciliation ou à la médiation, la procédure est suspendue et peut être reprise à tout moment à la demande de l'une des parties.

Les règles en matière d'arbitrage sont celles prévues par l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'Ohada.

CHAPITRE IV DE LA JURIDICTION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Art. 16. Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal.

Art. 17. Le président du tribunal de commerce est également compétent en matière d'ordonnance sur requête et en matière gracieuse conformément aux dispositions des articles 471 et suivants du code de procédure civile.

Art. 18. Le président du tribunal de commerce connaît en outre du contentieux lié à l'immatriculation du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19. Les tribunaux de grande instance conservent leur compétence en matière commerciale jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de commerce.

Art. 20. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.